

Ledit amendement est étudié et adopté.

L'article 37, modifié, est adopté.

L'article 38 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 38 du bill 338 soit remplacé par le texte suivant:

38. (1) *Lorsque, en vertu de l'article 36,*

- a) *des actions sont offertes mais non souscrites, ou que des droits relatifs à des actions sont octroyés mais non exercés, ou*
- b) *des actions ou fractions d'actions ne sont pas offertes et que des droits à leur égard ne sont pas octroyés,*

*il peut être disposé de ces actions de la manière et aux conditions que les administrateurs déterminent, sauf qu'aucune action ne doit être vendue pour moins que le pair.*

(2) *Si le produit net moyen par action de la disposition des actions prévue par le paragraphe (1) excède le prix par action fixé par les administrateurs aux termes de l'article 36, il doit être payé*

- a) *à chaque actionnaire à qui des actions ont été offertes mais non souscrites ou pour qui des droits relatifs aux actions ont été octroyés mais non exercés, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions,*
- b) *à chaque actionnaire à qui des actions n'ont pas été offertes en raison de l'alinéa d) de l'article 36 et pour qui des droits relatifs aux actions n'ont pas été octroyés en remplacement desdites actions, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions, et*
- c) *à chaque actionnaire à qui une fraction d'action n'a pas été offerte et pour qui des droits relatifs à une fraction d'action n'ont pas été octroyés en raison de l'alinéa e) de l'article 36, le montant de cet excédent multiplié par cette fraction.*

Ledit nouvel article est étudié et adopté.

L'article 39 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 39 du bill 338 soit remplacé par le texte suivant:

39. *En vue de disposer des actions suivant l'article 36 ou 38, les administrateurs doivent faire ouvrir des livres d'actions au siège social de la banque et ailleurs, à leur discrétion, et chaque personne acquérant des actions qui, avant l'époque de l'acquisition, n'est pas un actionnaire doit, à cette époque, donner son adresse postale et son état, et ces détails doivent paraître dans les livres d'actions en liaison avec le nom de la personne et le nombre d'actions acquises.*

Ledit nouvel article est étudié et adopté.

L'article 75 est mis en délibération.

M. Philpott propose:

Que l'article 75 du bill 338 soit modifié par l'insertion du nouveau paragraphe (6) que voici: